



**Commissariat de police
Montreuil
Seine-Saint-Denis**

14 janvier 2010

Contrôleurs : Betty Brahmy
Jean-Marc Chauvet ;
Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Montreuil-sous-Bois situé 18bis/20 avenue Paul Vaillant-Couturier, le jeudi 14 janvier 2010.

Un rapport de constat a été adressé au commissaire principal le 16 avril 2010. Au 1^{er} septembre 2010, aucune réponse n'était parvenue.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le jeudi 14 janvier à 9h30 et en sont repartis à 18h30.

Une réunion de début de visite a eu lieu avec le commissaire central adjoint, le commandant de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et le commandant fonctionnel. Le commissaire divisionnaire de Noisy-le-Grand a rejoint la réunion.

A la fin de la visite, une rencontre s'est tenue avec le commissaire central, le commissaire central adjoint et le commandant de la BSU.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient, tant avec des personnes en garde à vue qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat de police :

- trois cellules de garde à vue collectives ;
- une cellule de garde à vue individuelle ;
- trois cellules de dégrisement;

- les bureaux d'audition ;
- les locaux de la brigade de sûreté territoriale ;
- le lieu dédié à la signalisation.

Un contact téléphonique a été établi avec le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et avec la permanence de la préfecture de police.

2 - PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE.

Le commissariat est situé en centre ville, non loin de la mairie de Montreuil. Il est ouvert 24h sur 24h. On y accède par un escalier comportant dix marches ; l'accès des personnes à mobilité réduite n'étant pas prévu initialement, il peut se faire par l'entrée des fourgons à l'arrière avec quatre marches.

Il est desservi par la station de métro « Mairie de Montreuil » (ligne n°9) et par les arrêts des autobus 102, 115, 121, 122, 127 et 129.

Il s'agit d'une construction datant d'une trentaine d'années qui s'avère, aux dires des fonctionnaires, peu fonctionnelle par rapport aux besoins actuels.

Une rénovation concernant le rez-de-chaussée du commissariat, dont la zone de garde à vue, devait être réalisée à l'automne 2009, selon le commissaire central. Les contrôleurs ont pu en examiner les plans. Au jour de la visite, aucune date n'est prévue pour le début des travaux.

Un fonctionnaire, détaché de la brigade de nuit, a entrepris à son initiative de repeindre les bureaux du commissariat en utilisant ses propres outils et avec des matériaux récupérés, selon les informations recueillies, dans le rebut de la mairie de Montreuil.

La direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de la Seine-Saint-Denis est divisée en quatre districts de police : Bobigny, Saint-Denis, Aulnay-sous-Bois, Montreuil. Le commissariat de Montreuil est à la tête du 4^{ème} district qui comporte cinq commissariats :

- Montreuil ;
- Rosny-sous-Bois-Villemomble ;
- Gagny-Le Raincy ;
- Neuilly-sur-Marne-Neuilly-Plaisance ;

- Noisy-le-Grand-Gournay-sur-Marne.

L'effectif du commissariat comporte 197 fonctionnaires - dont trente officiers de police judiciaire (OPJ) - répartis ainsi :

- une unité de sécurité et de proximité (USP) comportant trois brigades de jour, une brigade de nuit, la brigade anti-criminalité (BAC), le quart comprenant deux groupes, la police de secteur, un groupe de sécurité de proximité (GSP) ;

La brigade des accidents et des délits routiers (BADR) lui est rattachée.

- la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui comporte : une unité de recherches judiciaires, un groupe de recherches investigations (GRI), un groupe de police administrative, la brigade des mineurs, la base technique pour la signalisation et une unité dédiée aux violences intrafamiliales (VIF) ;
- le commissariat héberge trois services : l'antenne de jour de la sûreté territoriale qui dépend de Bobigny, le service territorial de nuit et le service local de la police technique (SPLT) qui rayonne sur l'ensemble du district.

Selon les informations recueillies, la « cohabitation » est mal vécue de la part de tous les fonctionnaires concernés : les huit fonctionnaires de la sûreté occupent cinq bureaux alors que l'espace est compté pour les personnels du commissariat ; les agents du service territorial de nuit travaillent de 19h à 6h et occupent les bureaux de leurs collègues de la BADR. Certains parlent de « *squat et de négligence du matériel, notamment informatique* ».

Le commissariat de Montreuil dessert la population de la ville de Montreuil, soit 103 000 habitants.

La population de la ville est caractérisée notamment par l'importance du nombre de personnes originaires du Mali et par le problème de plus en plus difficile que rencontre la mairie dans la gestion de la population des Roms. Les fonctionnaires de police disent également être confrontés à un « *groupuscule anarcho-autonome de l'ultragauche* » dont les membres occuperaient les nombreux « squats » existant dans la ville.

En 2009, le commissariat de Montreuil a enregistré 3 627 infractions soit une baisse de 3,9% par rapport à 2008 où le chiffre était de 3 777.

La délinquance est constituée pour 33,4% de vols à la roulotte (1212 délits) puis 29,5% de dégradations (1071 faits) ; viennent ensuite les vols avec effractions (511) soit 14% des faits constatés puis les vols de voitures (327) soit 9%.

En 2009 le nombre de personnes mises en garde à vue a été de 2 203, y compris les délits routiers.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

La personne interpellée est conduite en véhicule au commissariat. elle pénètre dans celui-ci en passant par un portail situé dans le prolongement de la façade du bâtiment. Ce portail est commandé à distance depuis le bureau du chef de poste.

La descente du véhicule s'effectue dans un sas, à l'abri des regards mais sous le contrôle d'une caméra qui renvoie l'image sur un moniteur situé au poste de police. Cet accès permet également d'éviter de traverser la salle d'attente réservée au public et donc de rencontrer d'autres personnes.

Après avoir franchi une porte munie d'un digicode, la personne est conduite dans le poste de police. Une fouille par palpation de sécurité est effectuée dans la salle dite « des vérifications ». Il s'agit d'une salle située sur un côté du poste de police, derrière le comptoir, et dont la porte vitrée est recouverte à l'extérieur d'un rideau opaque, bleu marine, qui permet de réaliser la fouille par palpation en toute discrétion.

Une seule fouille est pratiquée. Au cours de celle-ci, tous les objets jugés dangereux, pour la personne vérifiée ou pour les fonctionnaires, sont retirés (couteau, objets tranchants, briquet, lunettes, soutien-gorge, lacets etc.) ainsi que les objets personnels ou de valeur. Il n'existe pas de liste des objets à retirer.

Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire qui renseigne systématiquement « La fiche dépôt personne placée en garde à vue » qui est une spécificité du commissariat de Montreuil et, selon le cas, le registre administratif de garde à vue ou le registre des ivresses publiques et manifestes (IPM).

La fiche de dépôt, utilisée au commissariat de Montreuil, présente la caractéristique, lors du dépôt des affaires, d'être signée par le fonctionnaire mais aussi par la personne gardée à vue, ce qui n'est pas fait habituellement. C'est un avantage, par exemple dans le cas d'un transfert vers un centre de rétention administrative, puisque cette fiche suit la personne. En revanche elle nécessite de passer une deuxième écriture sur les registres ce qui est fastidieux pour les personnels et peut être source d'erreurs.

Les affaires en dépôt sont placées dans une armoire à casiers. Chaque casier est numéroté et utilisé individuellement.

3.2 Les bureaux d'audition.

Les bureaux des fonctionnaires situés au deuxième étage du commissariat servent

aux auditions. Aucun ne dispose d'anneau permettant de menotter les personnes gardées à vue. Selon les informations recueillies, en cas de difficultés, les enquêteurs font appel à d'autres fonctionnaires pour renforcer la sécurité.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées. Mais ces bureaux sont tellement encombrés qu'ils ne permettent pas un accès facile vers la fenêtre.

Les personnes gardées à vues sont conduites menottées aux bureaux d'audition en empruntant un escalier dans des conditions qui n'exposent pas la personne au regard du public.

Lors du contrôle, cinq mineurs étaient en garde à vue, ils n'ont à aucun moment été menottés.

Les bureaux où sont interrogés les mineurs sont dotés d'une webcam. Il en va de même des bureaux réservés à la brigade de sûreté territoriale (ex-départementale) au nombre de cinq dont trois sont équipés de webcam.

3.3 Les cellules de garde à vue.

3.3.1 Les cellules de garde à vue du poste de police

Il existe deux cellules collectives de garde à vue. Elles sont situées l'une à côté de l'autre, le long du couloir conduisant du sas d'entrée au poste de police. Elles sont de dimensions identiques : 3,25m de long sur 1,57m de large, soit 5,10m² de surface et 2,80m de haut. Un bat-flanc en béton situé à 40cm du sol, de 31cm de large en fait le tour. Il ne permet pas aux personnes qui se trouvent dans la cellule de s'allonger compte tenu de sa largeur trop étroite. Les gardés à vue sont obligés de se coucher sur le sol. D'après les fonctionnaires présents, il peut y avoir jusqu'à huit personnes gardées à vue dans une geôle ce qui ne leur permet pas de dormir.

Les murs sont peints en gris mais la peinture est écaillée et il existe de nombreux graffitis.

Les façades donnant sur le couloir sont constituées d'une armature en métal et de plexiglas ; elles comportent deux parties fixes et une porte au milieu. Trois ouvertures, d'environ 20cm de long et de 10cm de hauteur à partir du sol, permettent de passer de la nourriture ou de l'eau sans ouvrir la porte.

Le néon, placé à l'extérieur de la cellule, est commandé par les agents. La lumière reste allumée en permanence, jour et nuit. Deux caméras situées à l'intérieur de chaque cellule permettent au chef de poste de visionner ce qui se passe grâce aux écrans placés dans son bureau.

Les cellules ne sont pas équipées de chauffage ou de ventilation. Toutefois il n'y fait pas froid, lors du contrôle la température était de 22 °C.

Des matelas sont donnés pour la nuit. En revanche, le commissariat ne possède pas de couverture.

3.3.2 La cellule de garde à vue de la sûreté territoriale

Il s'agit d'une pièce d'1,53m de long sur 1,47m de large, soit 2,25m², qui se trouve au deuxième étage du commissariat près des bureaux de la brigade de sûreté territoriale. La porte est vitrée, un banc permet aux personnes gardées à vue de s'asseoir.

Les fonctionnaires de la brigade territoriale se servent en fait de cette salle comme salle d'attente ou pour isoler des complices. La nuit, les personnes gardées à vue sont toujours placées dans les cellules du rez-de-chaussée.

3.4 Les chambres de dégrisement.

Au nombre de trois, elles sont situées à la perpendiculaire du couloir longeant les cellules de garde à vue. L'entrée se trouve en face de ces cellules de l'autre côté du couloir.

Il s'agit de trois cellules identiques placées l'une à côté de l'autre. D'une surface de 4,55m² (3,30m de long sur 1,38m de large) et d'une hauteur de 2,84m, elles sont équipées d'un lit en béton de 2,10m sur 0,74m de large dans lequel est enfoncé un socle en bois recouvert d'un matelas et d'un WC à la turque en émail, dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Un néon situé à l'extérieur éclaire la cellule.

La porte en bois qui ferme chaque cellule est munie d'une partie en plexiglas qui devrait permettre, en l'absence de caméra, de voir l'intérieur de la cellule ; mais sur les trois portes, elle est rayée en profondeur et ne permet plus une bonne vision.

Il n'existe pas d'interphone. En cas de besoin, en dehors des rondes, les personnes placées dans les cellules sont dans l'obligation de crier ou de frapper dans la porte pour alerter les fonctionnaires.

Le jour du contrôle, une des cellules était indisponible à cause d'un WC bouché.

Les matelas des cellules de garde à vue et des cellules des IPM sont stockés dans le couloir.

Les cellules de dégrisement servent de sanitaires pour les personnes gardées à vue. Ces dernières boivent au robinet qui se trouve dans le couloir, devant les cellules de dégrisement, bien que ce lavabo soit dans un état de saleté repoussant.

3.5 L'hygiène.

Le nettoyage des locaux du rez-de-chaussée comprenant les locaux de police et de garde à vue est assuré par un fonctionnaire de police dépendant de la DTSP.

Ce fonctionnaire prend son service à 6h du matin et termine à 13h. Pour procéder au nettoyage des cellules de garde à vue, toutes les personnes gardées à vue sont placées dans la même cellule. Ensuite il procède au nettoyage des cellules des IPM, puis à celui des autres locaux.

Il n'est pas prévu d'opération systématique de nettoyage complet des cellules à l'aide d'un nettoyeur haute pression ni de désinfection avec diffusion de fongicide et de bactéricide.

Les contrôleurs ont constaté que les locaux dans leur ensemble sont sales. A titre d'exemple, la poubelle du local réservé aux entretiens avec les avocats ou les médecins n'avait pas été vidée depuis plusieurs jours. De même, les matelas ne sont pas nettoyés, alors qu'il est prévu un nettoyage hebdomadaire au jet dans la cour.

Les personnes gardées à vue ne peuvent ni prendre de douche ni se laver.

3.6 Le couchage.

Les personnes placées en cellule de dégrisement dorment sur des matelas placés sur le bat-flanc. En revanche, dans les cellules de garde à vue, le bat-flanc étant trop étroit, les personnes qui s'y trouvent sont dans l'obligation de dormir sur des matelas posés à même le sol.

Aucune couverture n'est fournie.

Le commissariat possède uniquement deux couvertures neuves en stock. Il n'est plus donné de couverture ni aux personnes gardées à vue ni à celles retenues pour IPM.

Le commissaire a indiqué qu'il n'avait jamais eu de moyens financiers pour entretenir les couvertures et que celles qu'il possédait à l'origine ont été jetées parce qu'elles étaient trop sales.

3.7 L'alimentation.

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de vingt-quatre heures.

Ils se composent ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits et un jus d'orange de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner, les personnes se voient proposées trois sortes de

barquette : volaille sauce curry, poulet basquaise, riz sauce provençale.

Ces aliments sont fournis par la DTSP. Les dates de péremption sont respectées. En cas de rupture de stock, des dépannages sont organisés entre les commissariats du district. Les produits sont conservés dans une armoire fermée par un cadenas qui se trouve dans le couloir conduisant aux cellules de garde à vue.

Des couverts en plastique, une serviette et un gobelet sont remis à chaque repas.

3.8 Les locaux annexes.

3.8.1 Le bureau du chef de poste

Il s'agit d'une pièce de 30m² coupée par un comptoir dans toute sa largeur. Les personnels y réceptionnent les appels téléphoniques et radio.

Le poste dispose de moniteurs pour surveiller à la fois les cellules de garde à vue, l'intérieur du sas véhicule et de la cour, ainsi que l'extérieur du bâtiment.

Une armoire-casier sert à ranger les fouilles des personnes gardées à vue.

En face se trouve une pièce de 6m² comportant deux chaises et un ordinateur permettant au personnel de remplir la main courante informatisée.

3.8.2 La salle des vérifications

Sur le côté, derrière le comptoir, la salle de vérification sert à effectuer les fouilles ou à garder les personnes conduites au commissariat pour vérification. C'est une pièce de 3,25m de long sur 1,90m de large, soit 6,17m². Les fenêtres donnant sur la rue sont obturées par une partie en plexiglas opaque. Une porte vitrée donne sur le poste : elle est recouverte à l'extérieur d'un rideau bleu marine, lorsque des fouilles y sont pratiquées. A l'intérieur trois bancs en métal, deux d'environ 2m de long et un d'1,60m sont placés le long des murs. Ils sont équipés d'une barre permettant d'accrocher une paire de menottes.

Le jour du contrôle, cette salle était occupée par cinq mineurs placés en garde à vue. Devant, à l'intérieur même de la partie fonctionnelle du poste, se trouvait une femme gardée à vue mais qui ne pouvait être placée dans aucune autre pièce, toutes étant occupées par des hommes.

3.8.3 Le local d'entretien

Cette pièce est réservée aux entretiens des personnes gardées à vue avec les médecins ou les avocats. D'une longueur de 3,10m sur 2,10m de large, soit une surface de 6,51m², elle est équipée d'une table de 1m sur 75cm, de trois chaises, d'un éclairage au néon et d'une poubelle. Elle ne comporte pas de fenêtre et est fermée par une porte

pleine. Aucune surveillance visuelle n'est possible.

Il n'y a aucune garantie de confidentialité d'autant que ce lieu se trouvant assez éloigné du poste, un fonctionnaire de police est toujours placé derrière la porte lors des entretiens.

Il est à noter qu'il n'y a pas de sanitaires pour les personnes gardées à vue. Comme indiqué, elles utilisent ceux des chambres de dégrisement et le lavabo qui s'y trouvent.

3.9 Les opérations de signalisation.

Les opérations de signalisation sont effectuées par une équipe de cinq personnes comprenant un brigadier, trois gardiens et un adjoint de sécurité.

Elles s'effectuent dans un local de 3,27m de long sur 2,33m de large, soit une surface de 7,61m², dans laquelle se trouvent une table de 1,20m sur 60cm sur laquelle sont posés un ordinateur et un appareil bande T4 pour numériser les empreintes, une table de signalisation de 1,30m sur 52cm, une chaise signalétique, une ardoise pour les photos et une poubelle spéciale pour les déchets de prélèvements d'ADN.

Les opérations de signalisation des personnes gardées à vue par les fonctionnaires de la brigade territoriale sont réalisées dans le même local mais par les personnels du SLPT dont il existe une antenne par district qui dépend directement de la DTSP.

3.10 La surveillance.

Elle est exercée à partir du poste de police. Cinq moniteurs correspondant à cinq caméras permettent de surveiller la porte d'entrée du public, la porte et le sas véhicule, le sous-sol et la façade du bâtiment.

La façade de la rue Paul Vaillant-Couturier est également visible à partir d'une échauquette qui se trouve à l'intérieur même du poste de police. La visibilité est parfaite mais il s'agit là d'un élément de faiblesse dans la sécurité du commissariat qui devait auparavant être protégé à cet endroit par une porte dont il ne reste que le chambranle.

Quatre moniteurs permettent de surveiller les deux cellules de gardes à vue ; ils sont placés en dessous du comptoir et ne sont visibles que lorsque les personnels peuvent s'asseoir ce qui, en journée, est très rare.

La surveillance est assurée par le chef de poste secondé d'un gardien. Dans le cas où il y a de nombreuses gardes à vue, un second gardien est mis à disposition.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

La personne interpellée est conduite au commissariat par l'équipage interpellateur qui s'adresse, en fonction de l'affaire, à l'unité compétente : le quart (de 6h à 21h), la BADR, la BSU, la brigade des mineurs ou le groupe VIF entre 9h et 19h. Elle est présentée à l'OPJ de l'unité concernée qui l'informe, si tel est le cas, de son placement en garde à vue et lui notifie les droits qui s'y attachent.

Lorsqu'un OPJ interpelle lui-même l'auteur de l'infraction (tel est le cas, notamment, lors d'une interpellation au domicile), il procède à une notification sur place et dresse un « *procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits en matière de droit commun* ».

Sur ce document sont portés la date et l'heure d'interpellation et du placement en garde à vue, la durée de la garde à vue et l'information d'une possible prolongation, les déclarations de l'intéressé, l'avis téléphonique à un membre de la famille ou à l'employeur et la demande d'un examen médical ou d'un entretien avec un avocat. L'OPJ dispose d'un téléphone cellulaire appartenant au service pour procéder, le cas échéant, aux différents appels.

Le document indique si la personne a fait le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire. Il est signé par l'intéressé et l'OPJ.

Si la personne est interpellée en état d'ébriété, la notification est différée ; elle est effectuée quand la mesure de l'alcoolémie est en dessous de 0,40mg par litre d'air expiré. Selon les informations recueillies, pour les états chroniques d'imprégnation alcoolique, la notification peut être faite sans tenir compte de ce seuil dès lors que la personne comprend ce qui lui est dit et parle de manière intelligible. Ces éléments sont rapportés dans un procès-verbal.

Le procès verbal indique que la notification est faite « *en langue française que la personne comprend ou par le truchement d'une personne nominativement désignée* ». La langue étrangère est alors mentionnée.

4.2 L'information du parquet.

Le commissariat central est implanté dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny. Le parquet est informé par télécopie¹ de tout placement en garde à vue ou en

¹ Les numéros des différentes sections du parquet sont préenregistrés dans le télécopieur du commissariat.

rétenction judiciaire par un « *avis de placement en garde à vue* » ou par un « *avis de placement en rétenction judiciaire* ». Les deux documents, élaborés par le parquet, sont identiques : ils comportent le numéro de télécopie des différentes sections du parquet, le nom et le prénom de l'OPJ responsable, les faits, le lieu de l'interpellation, la date et l'heure de début de la mesure. Le document est daté et signé par l'OPJ.

L'avis de placement en garde à vue précise, en outre, la nature de la procédure (préliminaire ou flagrant délit). L'avis de placement en rétenction judiciaire mentionne s'il s'agit d'une mise à exécution d'un écrou ou d'un mandat d'arrêt et indique si une information de la famille, un examen médical et un entretien avec un avocat ont été ou non demandés.

L'avis comporte en bas à gauche un cadre relatif à l'état civil de la personne interpellée, qui permet de faciliter la demande ultérieure par le parquet du bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Le parquet n'est joint par téléphone que pour les affaires les plus importantes et qui impliquent une relation plus circonstanciée ou pour les interpellations qui donnent lieu sur place à un placement en garde à vue et qui nécessitent des investigations immédiates. S'agissant de la mise en cause de mineurs, l'OPJ procède plus fréquemment à l'appel téléphonique en fonction de l'affaire en cause et de la personnalité de son auteur.

Les délais d'attente pour entrer en relation téléphonique sont particulièrement longs, « *entre une heure et une heure et demie en moyenne* » a-t-il été indiqué. Les OPJ procèdent donc en parallèle à la transmission par télécopie d'un avis afin de respecter les délais légaux.

Les différents services du commissariat sont destinataires chaque semaine du tableau de permanence du parquet de Bobigny. Les magistrats sont joignables au tribunal de 9h à 12h et de 14h à 18h ou sur téléphone cellulaire. Le magistrat de permanence la nuit ne décide pas en principe de levée de garde à vue, ce qui alors prolonge d'autant la durée de la mesure.

Le commissariat ne dispose pour l'ensemble des services que d'un seul télécopieur et d'un seul photocopieur qui sert aussi d'imprimante.

4.3 L'information d'un proche.

L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée téléphoniquement (par téléphone fixe ou cellulaire) par l'OPJ qui donne quelques éléments relatifs au motif de la garde à vue. Sont considérés proches le conjoint, les parents, les frères et les sœurs. La personne gardée à vue choisit éventuellement de faire prévenir un proche ou l'employeur.

Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi ou que la personne à prévenir n'a pas le téléphone, un équipage se rend au domicile lorsque celui-ci est à proximité du

commissariat. Dans le cas contraire, il est fait appel à un autre commissariat ou à une brigade de gendarmerie.

En cas de difficulté et lorsqu'un message est laissé sur une boîte vocale ou si des démarches complémentaires ont été faites, il en est fait mention sur le procès verbal.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue montrent que, parmi les vingt cas examinés, cinq ont demandé que soient informés un proche ou l'employeur et que ces derniers (uniquement famille ou épouse) ont été avisés entre vingt-cinq minutes et une heure et dix minutes après le placement en garde à vue.

4.4 L'examen médical.

L'examen médical, obligatoire pour un mineur de seize ans et sollicité par toute autre personne gardée à vue, est aussi pratiqué, à l'initiative de l'OPJ, pour les mineurs de plus de seize ans et pour une personne présentant une pathologie même si celle-ci ne le demande pas. L'examen pratiqué ne porte que sur la compatibilité de l'état de santé avec la garde à vue.

L'examen est réalisé par l'unité de consultation médico-judiciaire (UMJ) de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy qui fonctionne 24 heures sur 24 et qui est compétente pour toutes les gardes à vue du département. Le commissariat sollicite la salle de commandement de la DTSP basée à Bobigny qui saisit l'UMJ.

Un médecin de l'UMJ se déplace au commissariat entre 8h30 et 22h30. En dehors de ces horaires ou en cas de constatations de blessures à faire établir, la personne gardée à vue est amenée à l'UMJ dès que la salle de commandement, qui assure une régulation, en a donné l'ordre.

Le délai d'intervention varie selon l'activité des services de police et des engagements divers de l'UMJ. Elle intervient en suivant l'ordre des appels. En cas d'urgence ou d'indisponibilité prolongée de l'UMJ, il est fait appel aux pompiers qui transportent sous escorte la personne à Bondy.

Le médecin apporte avec lui des médicaments et peut aussi donner ceux que la personne avait sur elle lors de son interpellation ou que sa famille a pu amener au commissariat pendant la garde à vue.

L'examen se déroule dans le local qui sert aussi aux entretiens avec les avocats qui ne dispose pas de table d'examen médical.

Les personnes présentant des troubles du comportement sont conduites à l'hôpital Jean-Verdier par le commissariat. Un projet d'une « UMJ psychiatrique », en cours d'expérimentation sur le département, devrait à terme permettre, à l'identique du somatique, l'intervention d'un psychiatre dans les locaux de garde à vue.

Pour les IPM, l'examen médical préalable à la délivrance du certificat de non-admission en garde à vue se déroule au service des urgences de l'hôpital de Montreuil, à l'exception des personnes ayant un taux très élevé d'alcoolémie qui peuvent être présentées au médecin de l'UMJ.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de vingt personnes montrent que treize ont sollicité un examen médical. Les examens ont eu lieu entre une heure vingt-cinq minutes et sept heures quarante-cinq minutes après le placement en garde à vue et ont duré cinq minutes pour le plus court et une heure et quarante-cinq minutes pour le plus long. Un seul certificat médical d'incompatibilité avec le placement en garde à vue a été délivré.

Le certificat de non-admission pour les personnes en IPM ne figure pas au registre d'écrou.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec un médecin des urgences médico-judiciaires. Celui-ci a fait état de sa satisfaction des conditions d'accueil et de travail au sein du commissariat de Montreuil. Il a fait part des demandes répétées d'une table d'examen médical qui auraient été faites par son chef de service.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

La personne gardée à vue peut demander à ce qu'un avocat nominativement désigné soit contacté. Dans ce cas, le policier appelle directement le cabinet en laissant si nécessaire un message sur le répondeur. Si les coordonnées de cet avocat ne sont pas connues, le commissariat procède à une recherche téléphonique.

Dans la plupart des cas, il est recouru à la permanence d'avocat organisée par le barreau de la Seine-Saint-Denis qui fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le commissariat joint par téléphone le standard du barreau et dépose un message vocal permettant l'enregistrement de la demande d'entretien présentée par une personne gardée à vue. Le message doit préciser : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la personne gardée à vue ; la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ; si la demande d'entretien est formulée dès le début de la garde à vue ou à l'issue de la 24^{ème} heure en cas de prolongation ; le nom et grade de l'OPJ ayant décidé la garde à vue ; le cadre juridique de l'enquête (préliminaire, flagrante, commission rogatoire) ; le lieu où se déroule la garde à vue et les coordonnées de téléphone et de télécopie du service.

Le message doit être déposé dans l'heure suivant l'interpellation.

L'avocat se présente au moment où il le souhaite. Le plus souvent son intervention est précédée d'un appel téléphonique de sa part afin de se faire confirmer que la personne est toujours en garde à vue et présente dans les locaux du commissariat.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le local qui sert aussi à l'examen médical.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de vingt personnes montrent que sept d'entre elles ont demandé à rencontrer un avocat. A chaque fois l'avocat est intervenu, l'entretien durant entre cinq et vingt-cinq minutes.

4.6 Le recours à un interprète.

Le commissariat a constitué une liste d'interprètes résidant à proximité et rapidement opérationnels, à qui il fait le plus souvent appel et leur fait prêter serment. Ils sont joints par téléphone et se déplacent pour les auditions.

Si nécessaire, il est fait appel au bureau des interprètes auprès du TGI de Bobigny ou à ceux inscrits sur la liste des interprètes dressée par la cour d'appel de Paris ayant la qualité d'experts-traducteurs.

En cas d'extrême difficulté, il est procédé à un appel sur les ondes via la salle de commandement afin de solliciter, le cas échéant, un fonctionnaire pouvant assurer une traduction qui se résume à la notification des droits.

La notification des droits à la personne placée en garde à vue peut s'effectuer par téléphone lorsque la disponibilité de l'interprète n'est pas assurée dans l'heure suivant l'interpellation.

Les fonctionnaires se félicitent du réseau d'interprètes qu'ils se sont constitué. Ils constatent que, dans certaines affaires, les interprètes expriment de la réticence, craignant d'être ultérieurement mis en cause par les personnes placées en garde à vue.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue font apparaître qu'un interprète est intervenu chaque fois que cela s'avérait utile.

4.7 L'analyse de gardes à vue de mineurs.

Les contrôleurs ont procédé à l'examen de trois gardes à vue concernant trois mineurs apparaissant dans le registre de garde à vue ouvert au moment de la visite. Il a été pris connaissance des procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue de ces trois procédures établies dans le cadre d'une enquête en flagrant délit.

Ces gardes à vue sont survenues les 8, 11 et 12 décembre 2009 pour des mineurs de quinze ans pour la première et de dix-sept ans pour les deux autres.

Les mesures ont duré respectivement 18, 2 et 17 heures. Les interpellations avaient eu lieu en journée pour les deux premières et en soirée pour la troisième (22h20).

Pour chacun des mineurs, les trois de nationalité française, la notification des droits a été effectuée « *en langue française qu'il comprend* ».

Un appel téléphonique aux parents, respectivement la mère, le père et un oncle, a été effectué, dans des délais de vingt minutes, de quinze minutes et de cinquante minutes.

Seul le premier âgé de quinze ans a été examiné par un médecin, une heure et cinquante-cinq minutes après le début de la garde à vue ; l'examen médical a duré cinq minutes. Le deuxième n'a pas sollicité d'examen médical. Le troisième a refusé de se soumettre à l'examen médical bien que l'ayant préalablement demandé.

Aucun n'a rencontré un avocat : le premier ne l'a pas souhaité ; les procès-verbaux des deux autres mentionnent que « *malgré la demande, l'entretien avec l'avocat n'a pu être réalisé, celui-ci, bien que régulièrement avisé, ne s'étant pas présenté dans le temps de la garde à vue* ». A noter que, concernant le dernier, la garde à vue a duré de 22h20 à 15h20 le lendemain.

Il n'a été procédé, pour le premier et le troisième, qu'à une seule audition de quarante-cinq minutes, étant rappelé que leur garde à vue a respectivement duré 18 et 17 heures et qu'ils ont passé la nuit en cellule. Pendant les 2 heures en garde à vue du deuxième mineur, une perquisition d'une durée de trente minutes et une audition de même durée ont eu lieu, la remise en liberté ayant eu lieu à 19h30.

A l'exception de celui pour lequel le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il lui soit proposé de s'alimenter, le premier s'est restauré à 19h et le second à 23h30 ; le premier a refusé de s'alimenter le lendemain matin à 7h30, le second s'alimentant à 9h.

Lors de la fin de la garde à vue, les trois mineurs ont été laissés libres, à charge « *de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure* ».

Les mentions portées sur le registre de garde à vue sont apparues exhaustives et en conformité avec les procès verbaux.

4.8 Les registres.

Les contrôleurs ont analysé les différents registres tenus au niveau du commissariat, en relation avec le fonctionnement des lieux de garde à vue.

4.8.1. Le registre de garde à vue du commissariat de Montreuil.

Les fonctionnaires du commissariat de Montreuil renseignent un seul registre de garde à vue qui est à disposition des différentes unités². Le registre est installé dans un panier, fixé au mur, à proximité du bureau du commandant de la BSU.

Le registre est conforme au modèle en vigueur dans la police nationale.

Les contrôleurs ont demandé à consulter les registres concernant les gardes à vue réalisées six mois plus tôt. Trois registres, couvrant la période allant de juin à août 2009 ont été extraits des archives. Il a été procédé à l'analyse du registre de garde à vue en vigueur du 4 au 16 juillet 2009 et examiné les vingt-et-une gardes à vue pratiquées les 12 et 13 juillet.

- les gardes à vue concernent notamment trois mineurs et six femmes ;
- neuf personnes n'ont pas demandé l'information d'un proche. Douze personnes l'ont demandé : pour dix d'entre elles, le registre mentionne la personne informée et l'heure ; dans les deux autres cas, la seule information disponible est que la demande a été formulée ;
- onze personnes ont demandé à être examinées par un médecin, dont une également à la demande d'un OPJ. Le registre précise, dans trois cas, l'heure d'intervention du médecin et n'apporte aucune indication sur la suite donnée pour les huit autres cas. Dix n'en ont pas fait la demande ;
- quatorze personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat. Le registre mentionne, pour dix cas, l'heure à laquelle a été passé l'appel à la permanence du barreau mais n'apporte aucune précision sur la suite. L'heure d'intervention est consignée pour les quatre autres personnes, dont une a pu s'entretenir avec un avocat à deux reprises. Sept personnes n'ont pas demandé d'entretien ;
- il a été recouru au service d'un interprète (en italien) dans deux cas ;
- les dates et heures de début de garde à vue sont toujours renseignées, de même que les motifs de placement. A noter que onze gardes à vue concernent des faits de « *violences volontaires sur agent de la force publique et participation volontaire à un attroupement* ».

Le registre fournit des renseignements relatifs aux opérations menées durant la garde à vue (audition, confrontation, perquisition). On recense :

- dans douze cas, aucune audition portée sur le registre;
- dans trois cas, une audition d'une durée de vingt minutes à 1h45;

² Hors gardes à vue décidées par la sûreté territoriale qui dispose de son propre registre (cf.4.8.2.)

- dans trois cas, deux auditions d'une durée globale de trente-cinq à quarante-cinq minutes ;
- dans un cas, trois auditions au total d'une heure ;
- dans un cas, quatre auditions ayant duré 3h15 pour une durée de garde à vue de 31h15;
- dans un cas, cinq auditions d'une durée totale de 3h50 pour une durée de garde à vue de 33h30.
- les dates et heures de fin de garde à vue ne sont pas renseignées dans douze cas. Les neuf autres gardes à vue indiquent :
 - dans trois cas, une durée de garde à vue comprise entre 2h30 et 3h30;
 - dans trois cas, une durée comprise entre 8 et 9 heures ;
 - dans un cas, une durée de 21h40 ;
 - dans deux cas, une prolongation de garde à vue accordée par le parquet pour une durée totale de 31h15 pour l'une et de 33h30 pour l'autre ;
- sur ces neuf mêmes gardes à vue, le registre indique la suite donnée sur le plan judiciaire ;
- le registre est signé par l'OPJ et la personne dans onze pages et par le seul OPJ dans onze autres.

Les contrôleurs ont, par ailleurs, procédé à un examen contradictoire du registre de garde à vue et de seize procès verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue entre les 8 et 12 décembre 2009. Les mentions apportées sur le registre de garde à vue sont apparues parfaitement conformes aux termes des procès verbaux, concernant le respect des droits, les heures d'entrée et de sortie, l'alimentation et le déroulement de la garde à vue (auditions, perquisitions...).

4.8.2. Le registre de la sûreté territoriale.

La sûreté territoriale dispose de son propre registre de garde à vue sur lequel les fonctionnaires inscrivent les personnes placées en gardes à vue par ce service dans les geôles du commissariat de Montreuil. Les fonctionnaires estiment à quatre-vingt dix le nombre de gardes à vue qu'ils effectuent dans une année.

Les contrôleurs ont examiné le seul registre disponible dans les locaux de Montreuil, les autres se trouvant dans les locaux de la sûreté territoriale de sécurité et de proximité à

Bobigny. Ce registre ouvert, le 31 octobre 2009, n'a pas été signé par un commissaire de police. Depuis cette date, il comporte vingt situations dans lesquelles on peut noter que :

- huit mineurs sont en cause ;
- toutes les personnes sont des hommes ;
- quatre prolongations de la garde à vue ont été mises en œuvre ;
- dans une affaire de trafic de stupéfiants, les personnes mises en cause ayant demandé à prévenir leur famille se sont vues opposer un refus du magistrat ;
- à l'exception d'une absence d'indication de fin de garde à vue, le registre est bien tenu.

4.8.3 Le registre d'écrou.

Un registre dit d'écrou renseigne sur la situation des personnes interpellées et retenues dans le cadre d'une fiche de recherche ou d'ivresse publique manifeste (IPM). Le registre en cours au moment de la visite a été ouvert le 12 juillet 2007.

Les contrôleurs ont examiné une série de trente situations qui indique que :

- à l'exception de deux femmes et d'un mineur, seuls des hommes majeurs sont recensés sur le registre d'écrou ;
- seize personnes ont été retenues du fait de fiches de recherche et quatorze en IPM ;
- les heures d'entrée et de sortie sont mentionnées (à l'exception d'une entrée et d'une sortie), douze personnes étant entrées entre 23h et 5h et huit ayant passé la nuit complète en cellule ;
- sept personnes sont restées moins de six heures (deux heures pour la durée la plus courte), douze entre six et douze heures, trois entre douze et dix-huit heures et cinq entre dix-huit et vingt-quatre heures (dix-neuf heures et trente-cinq minutes pour la plus longue) ;
- la signature au moment de la récupération de la fouille (objets retenus) apparaît systématiquement.

Le registre ne comporte aucun certificat médical de non-admission à l'hôpital.

4.8.4 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.

Le registre en cours a été ouvert le 13 décembre 2009. Entre les 1^{er} et 14 janvier 2010, quatre-vingt-sept gardes à vue, y compris celles concernant les délits routiers, sont

répertoriées.

Le registre est bien tenu.

4.8.5 Le registre des vérifications.

En 2009, 2 787 personnes sont passées au commissariat et ont été notés sur ce registre.

Le registre en cours, ouvert le 1^{er} octobre 2009, met en évidence que quatre-vingt dix-sept personnes ont fait l'objet de vérifications depuis cette date. Les contrôleurs ont examiné trente mentions à partir du 29 novembre 2009. Ils ont fait les observations suivantes :

- sur trente personnes, dix-huit ont été placées ensuite en garde à vue soit 60% ;
- une personne a été mise en cellule de dégrisement ;
- quatre vérifications concernent des mineurs rendus à leurs parents, à la suite de « petits délits » ;
- la durée maximale passée au commissariat est de 2h55 ; il s'agit d'un mineur arrêté pour vol à l'étalage, rendu à sa famille ; la durée la plus fréquente n'excède pas une heure ;
- dans un cas, un mineur est reconduit à son domicile par un équipage, après un vol à l'étalage ; la durée du séjour au commissariat n'est pas indiquée.

4.8.6 Les contrôles.

Selon les informations recueillies, un substitut du procureur de la République près le TGI de Bobigny se rend au commissariat une fois par an. La dernière visite aurait eu lieu il y a quatre mois. Les contrôleurs n'ont pas trouvé mention de sa visite dans les registres de garde à vue contrôlés de manière aléatoire.

5. LA GESTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUSES POUR ELLES-MEMES OU POUR AUTRUI.

Pour gérer les personnes agitées, les personnels du commissariat ne disposent pas de casque. Une sangle rangée dans un placard en face du bureau du chef de poste, n'a été utilisée, selon ce dernier qu'une fois en sept ans.

En cas de difficulté, les fonctionnaires tentent d'apaiser la personne gardée à vue

« par le dialogue, en y consacrant le temps nécessaire ». Il est rapporté aux contrôleurs un cas où il a fallu plus de trois heures pour y parvenir.

En cas d'échec, ou s'il existe un problème psychiatrique majeur, il est fait appel aux pompiers pour un transfert au centre hospitalier Jean-Verdier de Bondy en vue d'une hospitalisation d'office.

Bien que le commissariat de Montreuil soit rattaché à la Préfecture de police depuis septembre 2009, le recours à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP) n'a pas été envisagé.

6. LES PERSONNELS DE POLICE.

Les contrôleurs ont ressenti une tension entre les fonctionnaires du commissariat de police de Montreuil *stricto sensu* et ceux de la brigade de sûreté départementale et du service local de police technique, ces deux derniers dépendant directement de la direction territoriale de sécurité de proximité. Elle s'exprime notamment à propos de la répartition des locaux et de leur exigüité.

L'officier de garde à vue a été changé d'affectation en décembre et personne n'a été désigné pour le remplacer dans cette fonction.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le manque de bureaux crée des tensions entre les différents services au sein du commissariat.
2. La « *fiche de dépôt personne placée en garde à vue* », signée par la personne concernée, paraît un bon moyen de dresser un inventaire des objets personnels des personnes privées de liberté.
3. Le bat-flanc des cellules de garde à vue ne permet pas aux personnes qui s'y trouvent de s'allonger, compte tenu de sa largeur trop étroite. Les gardés à vue sont obligés de se coucher sur le sol, ce qui constitue des conditions indignes d'hébergement.
4. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer de couvertures.
5. Les locaux où séjournent les personnes privées de liberté doivent faire l'objet d'un nettoyage rigoureux et régulier.
6. Le local réservé aux entretiens des personnes gardées à vue avec les médecins ou les avocats ne garantit pas la confidentialité. Le médecin ne dispose ni de table

d'examen, ni de lavabo.

7. Pour prévenir le proche d'une personne en garde à vue, un équipage se rend a à son domicile lorsque le contact téléphonique ne peut être établi ou que la personne à prévenir n'a pas le téléphone ; si elle n'habite pas à proximité, il est fait appel à un autre commissariat ou à une brigade de gendarmerie.
8. Les certificats de non-hospitalisation pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) ne figurent pas au registre d'écrou.
9. La permanence d'avocat organisée par le barreau de la Seine-Saint-Denis fonctionne en théorie sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Les procès-verbaux concernant les mineurs, examinés par les contrôleurs, révèlent néanmoins qu'aucun d'entre eux n'a rencontré un avocat, bien que la garde à vue de l'un d'eux ait duré dix-sept heures.

10. Le registre de garde à vue du commissariat de Montreuil, contrairement à celui tenu par la sûreté territoriale, présente un certain nombre de rubriques non renseignées.
11. L'analyse des procès-verbaux de notification de déroulement et fin de la garde à vue concernant les mineurs fait apparaître que le temps consacré aux actes de procédure est marginal par rapport à la durée totale de la garde à vue : une seule audition de quarante-cinq minutes dans deux procédures lors de garde à vue d'une durée respective de dix-sept et de dix-huit heures comprenant une nuit en cellule.

Table des matières

1 - Les conditions de la visite.....	2
2 - Présentation du commissariat de police.	3
3. Les conditions de vie des personnes gardées à vue.	5
3.1 L'arrivée en garde à vue.	5
3.2 Les bureaux d'audition.	5
3.3 Les cellules de garde à vue.....	6
3.3.1 Les cellules de garde à vue du poste de police.....	6
3.3.2 La cellule de garde à vue de la sureté territoriale.....	7
3.4 Les chambres de dégrisement.....	7
3.5 L'hygiène.	7
3.6 Le couchage.....	8
3.7 L'alimentation.....	8
3.8 Les locaux annexes.....	9
3.8.1 Le bureau du chef de poste.....	9
3.8.2 La salle des vérifications.....	9
3.8.3 Le local d'entretien.....	9
3.9 Les opérations de signalisation.....	10
3.10 La surveillance.....	10
4. Le respect des droits des personnes gardées à vue.	11
4.1 La notification des droits.....	11
4.2 L'information du parquet.....	11
4.3 L'information d'un proche.....	12

4.4 L'examen médical.	13
4.5 L'entretien avec l'avocat.	14
4.6 Le recours à un interprète.	15
4.7 L'analyse de gardes à vue de mineurs.	15
4.8 Les registres	16
4.8.1. Le registre de garde à vue du commissariat de Montreuil.....	16
4.8.2. Le registre de la sûreté territoriale.....	18
4.8.3 Le registre d'écrou.....	19
5. La gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.	20
6. Les personnels de police.	21